

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 décembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957 ;
2° ratification de décrets.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des finances.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5884, 6117, 6096, 6101, 6103, 6118 et in-8° 924.
6225, 6251 et in-8° 942.

Conseil de la République : 110, 111, 114, 116 et 125 (session de 1957-1958).

Paris, le 26 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 26 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

.....
Art. 21.

..... Conforme.
.....

Art. 25 *bis*.

..... Conforme.

Art. 25 *ter*.

..... Conforme.

Art. 25 *quater*.

..... Conforme.
.....

Art. 31.

..... Suppression conforme.

Art 32.

..... Supprimé.
.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 décembre 1957.

Le Président,

Signé : **ANDRÉ LE TROQUER**